

=====
DTAM
=====

Antenne de Miquelon

ARRÊTÉ N°1033/2019 DU 20 AOÛT 2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ENTRE LE PK17 ET LE PK18
SUR LA ROUTE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n°276/2019 du 06 février 2018 donnant délégation de signature du Président de la Collectivité Territoriale à M. Romain GUILLOT, Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;
- VU** la demande en date du 6 août 2019 de l'association du GPCM ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du Festival Western qui se déroulera le samedi 24 août 2019 de 09h00 à 18h00 au lieu-dit Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la section de route empruntée pour la mise en place d'un stationnement temporaire sur l'accotement côté ouest se situant entre le PK17 et le PK18.

ARRÊTE

Article 1 : Le GPCM est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Parking temporaire situé sur l'accotement entre le PK17 et le PK18.

Article 2 : La signalisation sera conforme au schéma CF n°13 du manuel du chef de chantier.

Article 3 : La signalisation sera implantée et maintenue en état par l'association durant la durée de la manifestation prévue la journée du 24 août 2019.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité Territoriale représentée par M. Stéphane LENORMAND que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures.

Article 5 : Tout contravention au présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité de la zone, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21 août 2019

Publié le 21 août 2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Copie à : Gendarmerie de Miquelon
DTAM
Délégation de la Préfecture à Miquelon

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*